

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.227 du 16 juin 2008

A. 184.477/31.170

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me K. HINNEKENS, avocat,
Louis Pasteurlaan 24
8500 Courtrai,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le ministre de l'Intérieur, puis par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2007 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juin 2007 (dans l'affaire n/ 538/V) qui lui a été notifiée le 27 juin 2007;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juillet 2007 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 1^{er} août 2007 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 29 janvier 2008, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 janvier 2008 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2008 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le ministre de la Politique de migration et d'asile, et M. A. ALFATLI, attaché, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu en son avis M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que l'ordonnance n/ 1.048 du 1^{er} août 2007 n'a admis le recours en cassation qu'en ce qui concerne le second moyen, pris de la violation des articles 1^{er} de la "Convention de Genève", 10 et 11 de la Constitution et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel il soutient en substance que ledit article 39/76 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et viole les droits de la défense parce qu'il réduit la possibilité, pour l'étranger, de faire valoir devant le juge administratif des éléments nouveaux survenus en cours de procédure, ce qu'a fait en l'espèce la décision attaquée en écartant certains documents produits devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle à ce propos;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il ne précise ni quelle est la convention internationale signée à Genève dont l'article premier aurait été méconnu par le Conseil du contentieux des étrangers, ni en quoi celui-ci l'aurait violé;

Considérant que la réponse à donner au surplus du moyen dépend de la réponse qui sera donnée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle libellée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle:

“ L’article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, y inséré par l’article 175 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d’Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe général de droit du respect des droits de la défense, en ce qu’il réduit la possibilité, pour l’étranger, de faire valoir devant le juge administratif des éléments nouveaux survenus en cours de procédure ?”.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize juin deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.